Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 056-215602244-20260602-2026_05_05-DE

République Française
Département MORBIHAN
Commune de SAINT LAURENT SUR OUST

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 Mai 2026

Délibération n°2026 – 05 – 05

Nombre de Conseillers :	
En exercice :	11
Présents :	08
Votants :	08

	Vote
Pour :	*08*
Contre :	*0*
Abstention :	*0*

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six mai à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT LAURENT SUR OUST dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle de conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Rémi MICHEL, Maire.
Date de convocation : 07 mai 2026
Présents : Rémi MICHEL, BRULE Corinne, Gilles DEFONTAINE, Géraldine OLIVIER, Josiane BERTHET, Bruno COUPLÉ, Sébastien GUIMENÉ, Brice LEMASSON.
Absents : LE GOFF Tony, ASFEZ Peggy, PERRET Morgane

MME Josiane BERTHET a été élue secrétaire de séance

Objet : Fixation des modalités de remboursement des frais de déplacement des élus utilisant leur véhicule personnel

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six mai, le Conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-sur-Oust, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur le Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu les barèmes kilométriques applicables aux déplacements effectués avec un véhicule personnel ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de remboursement des frais de déplacement engagés par les élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE
Article 1 :

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 056-215602244-20260602-2026_05_05-DE

Les déplacements effectués par les élus municipaux pour les besoins de leur mandat pourront donner lieu à remboursement des frais kilométriques sur présentation d'un état de frais et des justificatifs correspondants.

Article 2 :
Le remboursement sera effectué selon le barème suivant :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Article 3 :
Ces remboursements seront effectués dans la limite des crédits inscrits au budget communal et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Pour copie conforme,
Le 26 mai 2026
Certifié exécutoire

Le Maire,
Rémi MICHEL